



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Prouvy, le 18 septembre 2017

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Caroline BAYART  
Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54  
caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 2017/V4/CB/220

### DÉPARTEMENT DU NORD

#### AGC FRANCE SAS

#### Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique

#### Rapport de l'inspection de l'environnement

#### Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

<b><u>OBJET :</u></b>	Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques en épisode de pollution
<b><u>REFER :</u></b>	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 09 février 2006 modifié le 14 octobre 2008 et complété le 22 octobre 2010
	Propositions de l'exploitant du 08/02/2017
<b><u>P.J. :</u></b>	Projet d'arrêté complémentaire
<b>Raison sociale :</b>	AGC FRANCE SAS
<b>Adresse de l'établissement :</b>	100, rue Léon Gambetta – 59168 BOUSSOIS
<b>Activité exercée :</b>	Fabrication de verre plat par système « float glass »
<b>Code S3IC de l'établissement :</b>	070.00761
<b>Priorité DREAL :</b>	Seuil bas/IED/PN

## **1 Situation administrative de l'établissement**

L'usine de fabrication de verre de Boussois existe depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle.

Actuellement, l'activité de l'établissement AGC FRANCE de Boussois consiste à la fabrication de verre plat par le procédé Float Glass1.

Les activités spécifiques sont donc :

- la production de verre plat,
- la réalisation de verre à couches.

Les installations sont implantées sur les communes de Boussois à l'ouest et de Assevent à l'est, sur une superficie de 63 ha dont 18,7 ha de bâtiments industriels. Le site est bordé au sud par la Sambre.

Le site est principalement constitué de deux lignes de production de verre appelées ligne B1 et B2 (capacité autorisée de 700t/j pour le four 1 et 850t/j pour le four 2), d'un bâtiment de composition et d'installations de stockage de matières premières et de produits finis.

L'exploitation de l'établissement de Boussois est réglementée par l'arrêté préfectoral du 09 février 2006 modifié le 14 octobre 2008 et complété le 22 octobre 2010.

Le site a été classé seuil bas de part notamment la présence de stockages de 7 030 m<sup>3</sup> de liquides inflammables (fuel principalement), de stockage en cuve de 114 t d'oxygène, de stockage en appont (lors des phases de travaux sur le site) de 3 t de gaz inflammables (hydrogène).

Ce classement est susceptible d'évoluer vers une sortie du statut seuil bas en fonction de l'arrêt annoncé par l'exploitant de certaines installations (stockages fuel notamment).

## **2 Enjeux liés à la qualité de l'air**

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais forment un territoire fortement émetteur de polluants atmosphériques qui se distinguent également par l'importance de leur population et par la densité de celle-ci. La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique. Le territoire est confronté chaque année à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils fixés par la législation européenne. Ils se traduisent par des dépassements des seuils d'information/recommandation pour plusieurs polluants.

Dans ces 2 départements, seules les Particules Fines (PM10) entraînent des dépassements du seuil d'alerte définis par le dispositif actuel.

Les niveaux de Particules Fines relevés dans l'atmosphère sont engendrés par les émissions de poussières, mais aussi par les émissions de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de COV qui sont des précurseurs scientifiquement reconnus. La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de particules fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Hauts-de-France s'inscrit dans ce contentieux au regard de dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année. 90% des épisodes de pollution de la région sont déclenchés du fait d'un dépassement pour les particules fines PM10. Ces dépassements sont plus fréquents durant la période de « chauffe » (octobre à avril), mais peuvent également se produire le reste de l'année.

En 2016, ont été observés, pour les PM10, 7 jours de niveau alerte et 25 jours de niveau information-recommandation.

## **3 Dispositif mis en place dans la région Hauts-de-France**

Les épisodes de pollution atmosphérique accentuent les risques sanitaires liés à une qualité de l'air dégradée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en cas de concentration élevée en polluants.

Dans la région Hauts-de-France des mesures d'information et de recommandation sont mises en œuvre par le Préfet en cas de dépassement du seuil d'information-recommandation.

En cas d'alerte, le Préfet met en œuvre des mesures restrictives de manière progressive, en fonction de l'importance de l'épisode de pollution, et touchant tous les secteurs d'émission. Par exemple, les mesures suivantes peuvent être mises en place pour un épisode de particules fines :

- la réduction de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les axes structurants (axes limités à 110 et 130 km/h habituellement) ;
- la mise en place de mesures de limitation des émissions dans les principales installations industrielles ;
- l'interdiction du brûlage des résidus de culture pour les agriculteurs ;
- le rappel de l'interdiction du brûlage des déchets verts pour les particuliers, avec renforcement des contrôles.

En ce qui concerne l'ozone et les particules fines PM10, comme partout ailleurs en France, la procédure d'alerte (2<sup>me</sup> niveau) peut être déclenchée par persistance, dès lors que 2 jours de dépassement du seuil d'information (1<sup>er</sup> niveau) sont prévus. Ce basculement en alerte dès 2 jours de persistance n'est applicable que depuis avril 2017. Auparavant, il fallait 4 jours de niveau information-recommandation pour basculer en alerte. ATMO Hauts-de-France estime que cette nouvelle règle pourrait multiplier par 3 le nombre de jours où la procédure alerte sera activée pour les PM10.

Il est à préciser que le dispositif prévoit que l'information des industriels par la DREAL doit être faite dès l'atteinte du niveau d'« information-recommandation », qui précède le niveau d'« alerte ».

#### **4 Examen du Plan d'Actions proposé par l'exploitant**

En tant que principal émetteur du Nord et du Pas-de-Calais pour les paramètres NO<sub>x</sub>/SO<sub>2</sub>, et en application de l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2017 relatif « à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région HAUTS DE FRANCE », la société AGC FRANCE SAS à Boussois a été visée par la démarche de réduction de ses émissions de NO<sub>x</sub>/SO<sub>2</sub>, en cas d'alerte de pollution aux particules.

La réalisation d'un Plan d'Actions en cas d'épisode de pollution a donc été demandée à l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Ce plan a été remis le 08/02/2017, et il a fait l'objet d'une instruction par l'inspection de l'environnement.

Les différentes mesures, visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de NO<sub>x</sub>/SO<sub>2</sub>, ont été évaluées au regard de la nature des installations, de la réglementation déjà applicable à celles-ci, d'un catalogue de prescriptions types et des arguments technico-économiques apportés par l'exploitant. Ces actions proposées ont fait l'objet d'échanges avec l'inspection de l'environnement.

Il ressort de l'instruction du Plan d'Actions les prescriptions suivantes :

- **En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'alerte :**

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO<sub>x</sub> et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub>, de poussières et de COV. Selon le type d'activités :
  - stabilisation des charges, des quantités produites;
  - réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
  - optimisation de la conduite du procédé (vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement.),
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats de mesures,
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de poussières (opérations de maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien,...) à la fin de l'épisode de pollution,
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu,

- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution,
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (augmentation de l'injection de réactif dans l'électrofiltre, a),
- Report de phases de tests d'unité.
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'alerte :
  - Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, NOx, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
  - Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SOx et de NOx sur tous les ateliers,
  - Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>x</sub> compatibles avec les minimums techniques des installations (diminution de la tirée dans la limite de la stabilité du process).

## 5 Avis et propositions de l'inspection de l'environnement

En conclusion, considérant ce qui précède notamment :

- les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;
- qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;
- que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et particules (TSP) ;
- que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution.

L'inspection de l'environnement propose à monsieur le préfet, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement du 09/02/06, par un arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant les mesures précitées, pris en application des articles L181-14 et R181-45, du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

*Rédacteur :*

L'Inspectrice de l'environnement  
(spécialité installations classées)

Caroline BAYART

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation  
Prouvy, le 19 SEP. 2017  
La Cheffe d'Unité Départementale du Hainaut

Isabelle LIBERKOWSKI

*Validateur :*

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »



Romy HEINCKE

*Approbateur :*

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord – DCPI/BICPE  
12-14, rue Jean Sans Peur  
59039 Lille Cedex

Lille, le 26 SEP. 2017

Pour le Directeur et par délégation,





## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution**

Le Préfet de....

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4,

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts de France,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ,

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2006 modifié les 14 octobre 2008 et 22 octobre 2010 autorisant la société AGC France SAS à exploiter des activités de fabrication de verre plat à BOUSSOIS (59168), 100 rue Léon Gambetta,

VU le rapport, en date du 18 septembre 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du .....,

**CONSIDERANT** les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

**CONSIDERANT** que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution,

**SUR PROPOSITION DU ....**

ARRETE

### **Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)**

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le Nord dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), la

société AGC FRANCE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 100, rue Léon Gambetta à BOUSSOIS (59168), est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

### 1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

**En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure**

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO<sub>x</sub> et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub>, de poussières et de COV. Selon le type d'activités :
  - stabilisation des charges, des quantités produites;
  - réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
  - optimisation de la conduite du procédé (vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement, vérification et état de la mise en place des capotages des bandes transporteuses, fermeture des portes du bâtiment composition et trappes d'accès)
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de poussières (opérations de maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, ...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution,
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques (fonctionnement des filtres, des 3 champs électrostatique,...), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (augmentation des réactifs du traitement des fumées de 10 %).
- Report de phases de test d'unité.

**En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure**

- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO<sub>x</sub> et de NO<sub>x</sub> sur tous les ateliers,
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>x</sub> compatibles avec les minimums techniques des installations (diminution de la tirée dans la limite de la stabilité du process).

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### 1.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

## Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

### 2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

### 2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

### 2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE,dans les délais prévus par le même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 : Publicité

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général du Département du Nord, le Maire de Boussois et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'exploitant,
- au Maire de Boussois,
- au Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,
- au président d'ATMO Hauts-de-France.

Fait à ...le .....2017  
Le Préset